

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur la Fabrication de la Monnaie d'Or.

(Voir le n^o 8, session de 1837-1838, réimprimé sous le n^o 259, session 1845-1846, le n^o 18, session 1844-1845, les n^{os} 250 et 300, session 1845-1846, et les n^{os} 178, 179, 181 et 184, session 1846-1847 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des pièces d'or de 10 et de 25 francs, à concurrence de vingt millions.

ART. 2.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :
Pour la pièce de 10 francs, à 17 millimètres ;
Pour la pièce de 25 francs, à 22 millimètres.

ART. 3.

Le poids des pièces de 25 francs sera de 7 grammes 915-56 ; celui des pièces de 10 francs sera de 3 grammes 166-22.

ART. 4.

Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixé par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

ART. 5.

Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du Roi.

(2)

ART. 6.

Indépendamment des pièces de monnaie d'argent énoncées en l'art. 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de 2 francs 50 centimes.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 50 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur ; la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7.

Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par Arrêté Royal.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : **ROI DES BELGES** ; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de 2 francs , de 2 francs 50 cent., de 5 et de 25 francs porteront sur la tranche la légende : **DIEU PROTÈGE LA BELGIQUE**.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

ART. 8.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal en Belgique.

ART. 9.

Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 5 juin 1832 sont abrogés. L'art. 18 de la même loi est abrogé, en ce qui concerne les pièces d'or.

Bruxelles, le 5 Mars 1847.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS.
J. VAN CUTSEM.*